

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 19 mars 2024 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)**

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut <sup>1</sup>	Pouvoir de Christophe MOIROUD
8 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
9 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
10 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
15 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
17 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
18 ENTRELACS	T COCHET Claire	
19 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
20 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
21 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
22 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
23 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
24 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
25 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
26 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
27 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
28 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
29 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
30 MERY	T FONTAINE Nathalie	
31 MERY	T ROULET Stéphane	
32 MOTZ	T CLERC Daniel	
33 PUGNY CHATENOD	S MICHEL Thierry	
34 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
35 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	Départ après la 10 <sup>ème</sup> délibération
36 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
37 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
38 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	Départ après la 10 <sup>ème</sup> délibération
39 TRESSERVE	T MOULIN Annie	Départ après la 15 <sup>ème</sup> délibération
40 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
41 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
42 VOGLANS	T BERNON Martine	
43 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS  
AIX-LES-BAINS  
BRISON SAINT INNOCENT

VAIRYO Nicolas  
POILLEUX Nicolas  
MASSONNAT Marthe

<sup>1</sup> Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et sort de la salle pour les délibérations 18 et 19

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 12 mars 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 27 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 43 présents et 10 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 10      Année : 2024  
Exécutoire le : 27 MARS 2024  
Publiée / Notifiée le : 27 MARS 2024  
Visée le : 27 MARS 2024

### MOBILITES

#### Création du comité des partenaires de la mobilité

Monsieur le Président rappelle que la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) impose aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) la création d'un comité des partenaires (article L. 1231-5 du code des transports).

L'objectif de cette nouvelle instance de consultation est de renforcer la coopération et la coordination de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) avec les financeurs et les différents types d'usagers de la mobilité présents sur le territoire.

Ce comité des partenaires doit associer à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Il doit se réunir selon une récurrence à minima annuelle.

Conformément à l'article L. 1231-5 du Code des Transports, le Comité des Partenaires est saisi avant :

- Toute évolution substantielle de l'offre de mobilité et de la politique tarifaire, ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place,
- Toute instauration ou toute évolution du taux du versement mobilité,
- L'adoption du document de planification de la mobilité prévue par l'article L. 1231-1-1 du Code des Transports.

L'AOM doit présenter l'évaluation à mi-parcours du contrat opérationnel de mobilité défini sur chaque bassin de mobilité et doit rendre compte annuellement de la mise en œuvre du contrat opérationnel de mobilité au comité des partenaires.

Le comité des partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple.

Chaque AOM fixe librement la composition et les modalités de fonctionnement à condition d'y associer des représentants des employeurs, d'usagers ou d'habitants et d'habitants tirés au sort.

Le Comité des partenaires est créé indépendamment de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui ne peut pas intervenir à sa place, sa composition et ses missions étant distinctes. Conformément à la LOM et à la Loi Climat et Résilience, il est donc proposé de créer le Comité des partenaires de Grand Lac.

Il est proposé que celui-ci soit placé sous la présidence du Vice-président délégué aux déplacements, intermodalité et projet de territoire, et qu'il soit composé de 31 membres, répartis-en 8 collèges organisés comme suit :

#### Collège n°1 « Grand Lac » :

3 représentants de Grand Lac :

- Le vice-président délégué aux déplacements, intermodalité et projet de territoire,
- La vice-présidente déléguée à l'environnement, climat, transition énergétique, lac,
- Le vice-président à l'urbanisme, habitat, logement social, politique de la ville planification et à l'urbanisme.

## **Collège n°2 « Employeurs » :**

10 représentants des structures du monde économique, d'employeurs publics et privés :

### Organisations syndicales et patronales représentatives

- Le MEDEF Savoie
- L'association des meublés

### Structures représentant le monde économique

- CCI Savoie

### Employeurs publics et privés

- Centre Hospitalier Métropole Savoie Grand Port (CHMS)
- Les Thermes Chevalley
- Société Patriarche
- Société Cap Gémini
- Société GE-Grid Solutions
- Société Les Maroquinerie des Alpes
- Société BC Caire

## **Collège n°3 « Salariés » :**

2 représentants des salariés :

- Confédération générale du travail (CGT)
- Conférence française démocratique du travail (CFDT)

## **Collège n° 4 « Enseignement » :**

2 représentants :

- Université Savoie Mont Blanc
- Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Savoie

## **Collège n°5 « Acteurs de la solidarité » :**

4 représentants de la solidarité et de structures et de de personnes à mobilité réduite :

- CIAS Grand Lac - Aix les Bains
- Pôle Emploi- Direction territoriale Savoie
- Maison sociale du Département
- Association APF France Handicap

## **Collège n° 6 « Associations d'usagers et d'habitants » :**

7 représentants des usagers et des habitants :

- Association « Vélobricol'Aix »
- Association étudiants Université Savoie Mont Blanc 2
- 2 abonnés annuels Ondéa
- 2 abonnés annuels Vélodéa

- 1 membre de l'atelier citoyen

**Collège n°7 : « Acteurs du transport » :**

2 représentants des transporteurs :

- La Fédération des Transports Routiers
- RATP dev (CTLB)

**Collège n° 8 : « Personnes qualifiées » :**

1 représentant :

- Agence Eco Mobilité

Il est proposé de procéder à la création du Comité des Partenaires de la mobilité, tel que présenté.

---

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la création du Comité des Partenaires de la mobilité dans les conditions définies ci-dessus,
- DONNE DELEGATION au Président, avec subdélégation possible au Vice-président délégué aux déplacements, intermodalité et projet de territoire, pour procéder à la modification de la composition du Comité des partenaires,
- ADOPTE le règlement intérieur, dont le projet est joint en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Président, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Aix-les-Bains, le 19 mars 2024

Le Président,  
Renau**B**ERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 67
- Présents : 43
- Présents et représentés : 53
- Votants : 53
- Pour : 53
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





## **Comité des Partenaires de la mobilité**

### **Règlement Intérieur**

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, complétée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a prévu la création d'un Comité des Partenaires. Les règles relatives à la composition et aux attributions de ce Comité sont codifiées à l'article L. 1231-5 du Code des Transports.

L'objectif de la création du Comité des Partenaires est de garantir un dialogue permanent entre l'Autorité Organisatrice de Mobilité, les habitants, les usagers et le tissu économique, qui financent en partie les offres de mobilité du territoire.

L'objet du présent règlement intérieur est de définir, en application de l'article L. 1231-5 du Code des Transports, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires, institué par délibération du conseil communautaire en date du 19 mars 2024.

#### **Article 1 - Composition**

Présidé par le Président de Grand Lac ou son représentant, le Comité des Partenaires est composé de représentants d'élus communautaires, de représentants des employeurs ou groupement d'employeurs publics et privés, de représentants d'associations représentatives d'usagers ou d'habitants et de représentants d'usagers, d'habitants tirés au sort, de représentant de partenaires institutionnels, de représentant d'opérateur de transport et de représentants d'autres partenaires.

Au total, le Comité des Partenaires est composé de 31 membres, répartis en 8 collèges :

- **Collège n°1 : « Grand Lac »**
- **Collège n°2 « Employeurs »**
- **Collège n° 3 « Salariés »**
- **Collège n° 4 « Enseignement »**
- **Collège n°5 « Acteurs de la solidarité »**
- **Collège n° 6 « Associations d'usagers et d'habitants »**
- **Collège n°7 : « Acteurs du transport »**
- **Collège n° 8 : « Personnes qualifiées »**

La présidence du Comité des Partenaires est confiée au Président de Grand Lac ou son représentant en charge des mobilités.

Les représentants siégeant au Comité des Partenaires sont désignés, par arrêtés du Président de Grand Lac.

Les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

La décision institutive autorise la suppléance. Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, ces derniers peuvent être représentés par un suppléant préalablement désigné.

Toute modification relative à la composition du Comité des Partenaires relève du conseil

communautaire.

En fonction de l'ordre du jour, le Comité des Partenaires peut, sur proposition du Président ou de son représentant, inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

## **Article 2 – Attributions**

Les autorités organisatrices de la mobilité consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant.

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

L'AOM doit présenter l'évaluation à mi-parcours du contrat opérationnel de mobilité défini sur chaque bassin de mobilité et doit rendre compte annuellement de la mise en œuvre du contrat opérationnel de mobilité au comité des partenaires.

L'AOM doit rendre compte annuellement de la mise en œuvre du contrat opérationnel de mobilité au comité des partenaires.

Le Comité des Partenaires peut être consulté sur tout autre sujet en lien avec la mobilité.

Le Comité des Partenaires formule des avis préalables simple sur les sujets qui lui sont transmis. Ces avis ne sont pas contraignants pour l'Autorité Organisatrice de Mobilité.

## **Article 3 - Périodicité des séances**

Le Comité des Partenaires se réunit au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être réuni par son Président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

## **Article 4 – Convocation du Comité des Partenaires et transmission des rapports**

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant.

Elle est adressée par courriel ou envoi postal (pour les personnes qui en feraient la demande), au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, à chacun des membres désignés représentés.

La convocation indique l'ordre du jour.

En cas de besoin, Le Président ou son représentant peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

## **Article 5 – Organisation des réunions**

Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé à l'ensemble des membres du Comité des Partenaires.

Afin de rendre son avis, le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président ou son représentant le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence en veillant à assurer une accessibilité de l'instance aux personnes en situation de handicap.



### **Article 6 – Pouvoirs**

Un membre du Comité des Partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à son suppléant préalablement désigné ou en cas d'absence de son suppléant à un autre membre du même collège siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

### **Article 7 – Adoption des avis**

Lorsqu'il est requis, l'avis du Comité des Partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président ou son représentant, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président ou son représentant est prépondérante.

### **Article 8 – Participation de personnalités extérieures**

En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter à participer aux travaux du Comité toute personne extérieure dont il estime la présence utile aux débats. Ces invités assistent avec voix consultative aux réunions mais ne peuvent prendre part au vote.

### **Article 9 - La participation aux travaux du comité**

La participation aux travaux et réunions du Comité des Partenaires se fait à titre bénévole.

### **Article 10 - Police de la Commission**

Le Président ou son représentant est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats.

Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Deux jours francs avant la date d'une réunion, un membre peut solliciter le Président ou son représentant pour inscrire un sujet à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le Président ou son représentant peut suspendre ou ajourner la réunion.



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Délibération 10 : Création du comité des partenaires de la mobilité

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/03/2024

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/03/2024

---

**Numéro de l'acte :** d4927 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20240319-d4927-DE

---

**Date de décision :** 19/03/2024

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.7. Transports

